



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention
des risques environnementaux

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2004, modifié le 5 mars 2015, autorisant l'EARL de la Ville Tano à exploiter au lieu-dit « La Ville Tano » à Saint-Donan, un élevage de vaches laitières et un élevage avicole ;
- VU la demande présentée le 4 juin 2015 par l'EARL de La Ville Tano représentée par Mme Philippe et Mme Mahé dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ville Tano » à Saint donan en vue d'effectuer à cette adresse :
- l'augmentation des effectifs bovins soit après projet 80 vaches laitières sans modificatif des effectifs avicoles et la mise à jour de la gestion des déjections commune aux deux ateliers ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 avril 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 avril 2016 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une augmentation de cheptel d'un élevage relevant du régime de la déclaration et qu'il n'y a pas de modification des paramètres de fonctionnement de l'élevage avicole relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il y a connexité des deux installations dépendant du même acte administratif ;

CONSIDERANT que les distances réglementaires sont respectées ;

CONSIDERANT qu'il y a une légère diminution des rejets de l'atelier bovin et qu'il n'y a pas de dégradation de la pression en phosphore sur le bassin versant du Gouët ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 5 mars 2015 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 février 2004 sont modifiées comme suit :

« L'EARL de La VILLE TANO, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ville Tano » à Saint-Donan est autorisée à cette adresse conformément aux plans et mémoires annexés à la demande un élevage de volailles sur litières (coquelets, poulets légers, poulets standards, poulets lourds, dindes légères, dindes médium, dindes lourdes, pintades et poulettes), dont la capacité maximale est de 89496 emplacements et un élevage bovin dont la capacité maximale est de 80 vaches laitières, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite par l'atelier avicole à 12456 unités par an. »

Article 2 : Nature des installations

2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2111	1)	A	Elevage de volailles	Volailles de chair au sol sur litière	Classé au titre de la rubrique n°3660		1 coquelet = 0.75 AE	67 122	AE
3660	a)	A	Elevage de volailles	Volailles de chair au sol sur litière	Nombre total d'emplacements	> 40 000 emplacements	1 place de coquelet = 1 emplacement	89 496	Emplacements
2101	2. d)	D	Elevage, transit, vente, etc. de bovins	Elevage de vaches laitières	Nombre total de vaches	De 50 à 100	Vaches	80	Vaches

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Elevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	3660	6.6 a)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles "Elevage intensif de volailles et de porcins" de juillet 2003.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
SAINT DONAN	Elevage de volailles	Section C	N° : 450, 524, 738, 858, 859, 864 et 865
SAINT DONAN	Elevage de bovins	Section C	N° : 448, 524 et 738

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

2.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et annexés au présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 - Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles (poulaillers et annexes).

3.1 - Aménagement des bâtiments:

3.1.1 - La surface des poulaillers ne devra pas dépasser 2 200 m².

3.1.2 - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

3.1.3 - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.1.4 - Toutes les eaux usées (sas, etc ...) y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers seront collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

3.2 - Transfert des effluents bruts :

Une convention est établie avec une société prestataire de service qui assure la reprise vers une installation classée 2780 pour 354 tonnes de fumier brut de volailles par an, correspondant à 10 613 unités d'azote ou 11 038 unités de phosphore.

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant, le transporteur et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués :

- La date de départ.
- Le type de produit.
- Les quantités enlevées en tonnes et en m³.
- La désignation du transporteur.
- La dénomination de l'exploitant et son adresse.
- Les coordonnées de la société qui assure la transformation et la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrées et leurs destinations finales. L'exploitant doit pouvoir tenir à la disposition des organismes de contrôle les bons d'enlèvement qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative conforme à la réglementation. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

3.3 - Stockage des fumiers :

3.3.1 - Stockage des fumiers destinés à être repris :

Les fumiers stockés sur la plate-forme bétonnée seront bâchés dès la sortie des poulaillers et ce jusqu'à leur reprise vers une installation classée 2780.

Le stockage dans le milieu extérieur, en un autre endroit que la plate-forme destinée à cet effet, des fumiers destinés à être repris, est interdit.

3.3.2 - Stockage des fumiers destinés à être épandus :

Les fumiers destinés à l'épandage, stockés sur la plate-forme bétonnée seront bâchés dès la sortie des poulaillers et ce jusqu'à leur reprise.

Article 4 - Prescriptions particulières communes à l'élevage de volailles et à l'élevage de bovins.

4.1 - Sécurité :

4.1.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

4.1.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

4.1.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

4.2 - Entretien et aménagement :

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Les écrans de verdure mis en place aux abords des bâtiments d'élevage pour les isoler des habitations voisines doivent être entretenus et maintenus en place.

Article 5 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants

Le forage existant sur la parcelle C n° 522 doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages.

- un prélèvement d'eau provenant de cet ou ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- la protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles ;
- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;
- le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ; ...) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, ...) ;
- une surface entretenue autour du puits de l'ordre de 5m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages et exempte de toutes sources de pollution ;
- un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour ;
- l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;
- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage sera abandonné. Il sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon devra être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

Article 6 : Prescriptions liées aux épandages

L'exploitant devra utiliser un matériel adapté permettant un épandage homogène ne dépassant pas les besoins des cultures en éléments fertilisants et il disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales sera effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Article 7 : Périmètre de protection de captage

L'exploitant devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1994 relatif au périmètre de protection de captage de la retenue de LA MEAUGON sur le Gouët.

Article 8

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2004 sont supprimés.

Les articles 4,5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2004 restent identiques.

Article 9: Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Donan pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Donan pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 10 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Saint-Donan et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 11 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

